

**Prime à l'installation de commerce sur le territoire de la Commune de
Neufchâteau -Règlement tel qu'approuvé par le Conseil communal du
21/04/2016**

Art. 1 : Dans les limites des crédits prévus au budget communal annuel, il est accordé une subvention en faveur de commerçants situés sur le territoire de la commune de Neufchâteau pour les exercices 2016 et suivants.

Art. 2 : Définitions

Pour l'application du présent règlement, les termes suivants sont définis comme suit :

1° « Commerce » : Toute unité d'établissement qui exerce une activité de vente ou revente au détail et en direct de manière habituelle de marchandises (ou le cas échéant de prestations de services) au consommateur. Le commerce est accessible au public tous les jours, selon les horaires indiqués de manière visible, à l'exception du ou des jours de repos légaux hebdomadaires.

2° « Commerçant » : L'exploitant d'un commerce, personne physique ou morale, qui a pour objet la vente d'une marchandise, d'un service, d'une valeur, ou l'achat de celle-ci pour la revendre et qui dispose d'une vitrine située à front de voirie, présentant les produits commercialisés et/ou des prestations de services (hors profession libérale et entrepreneurs).

3° « Vitrine » : On entend par vitrine, l'espace visible de l'extérieur d'un point de vente, doté d'une vitre et rendant visible depuis la voie publique les articles ou la prestation de services dans ce commerce. Il ne peut s'agir d'une simple fenêtre appartenant à un immeuble affecté à de l'habitat.

4° « S.A.A.C.E » : Structure d'accompagnement à l'autocréation d'emploi agréée par le Gouvernement wallon (ex : Challenge, Créajob,...)

5° « Service de conseil personnalisé en création d'entreprise » : Il s'agit d'une structure d'accompagnement des futurs entrepreneurs dans leur démarche de création d'activités (Ex : UCM, CCI,...)

Art. 3 : Bénéficiaire

Peuvent bénéficier du présent règlement :

Les commerçants tels que définis à l'article 2, 2° :

- a) Qui développent une activité commerciale avec fonds de commerce accessible au public
- b) Qui reprennent une activité familiale
- c) Qui modifient la destination commerciale
- d) Qui développent un commerce en plusieurs lieux situés sur le territoire de la commune de Neufchâteau

Le demandeur qui atteste d'un suivi et d'un accompagnement personnalisé par une S.A.A.C.E agréée ou par un service de conseil personnalisé en création d'entreprise pourra prétendre à une prime plus élevée.

Ce suivi doit comprendre une aide à l'élaboration d'un plan d'affaire englobant l'étude commerciale, financière et juridique, la recherche de l'espace le plus adapté et un accompagnement durant la première année.

Art. 4 : Exclusions

Les professions libérales et les entrepreneurs ne pourront prétendre à la prime.

En cas de déménagement, le commerçant ne pourra prétendre à une deuxième prime.

Art. 5 : Nature et montant de la prime

A) Installation d'un commerce sans accompagnement tel que défini à l'art. 2, 4° et 5°

L'aide est versée directement au bénéficiaire.

Le montant forfaitaire de la subvention est égal à :

500 € pour une surface couverte fermée accessible au public (hors terrasse) de 0 à 50m²

750 € pour une surface couverte fermée accessible au public (hors terrasse) de 51m² à 100m²

1000 € pour une surface couverte fermée accessible au public (hors terrasse) supérieure à 100m²

B) Installation d'un commerce avec accompagnement tel que défini à l'art. 2, 4° et 5°

L'aide est versée directement au bénéficiaire.

Le montant forfaitaire de la subvention est égal à :

750 € pour une surface couverte fermée accessible au public (hors terrasse) de 0 à 50m²

1125 € pour une surface couverte fermée accessible au public (hors terrasse) de 51m² à 100m²

1500 € pour une surface couverte fermée accessible au public (hors terrasse) supérieure à 100m²

Art. 6 : Conditions d'octroi

1§ Le demandeur s'engage à maintenir son activité pendant 2 ans s'il s'est installé sans avoir été accompagné et pendant 3 ans minimum dans le cas où il a bénéficié des services d'une S.A.A.C.E ou d'un service de conseil personnalisé en création d'entreprise tels que définis à l'article 2.

En cas de fermeture du commerce durant cette période, l'exploitant sera tenu de rembourser d'initiative le montant de la prime, à défaut de quoi la récupération sera entamée par toute voie de droit.

2§ Le demandeur doit être en règle avec les dispositions légales qui régissent l'exercice de son activité ainsi que vis-à-vis des législations et réglementations fiscales et environnementales.

Art. 7 : Procédure d'octroi

- a) Toute demande est introduite par le demandeur lui-même et adressée au Collège communal.
- b) La demande doit être faite au moyen d'un formulaire dont le modèle figure en annexe I du présent règlement, avant l'ouverture du commerce ou au plus tard 15 jours après l'ouverture.
- c) Pour être recevable, la demande doit obligatoirement être accompagnée des documents suivants :
 - Un descriptif détaillé du type d'activité
 - un plan financier
 - un document attestant l'ouverture, la reprise, la réouverture ou la session du commerce
 - une attestation d'accompagnement s'il est suivi par une S.A.A.CE ou un service de conseil personnalisé en création d'entreprise.

Art. 8 : Les dispositions relatives au même objet adoptées antérieurement sont abrogées.

Art. 9 : Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour qui suivra le jour de sa publication.